PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Services Risques et Installations Classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 04/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFRILOG ORLY 2

58-62 RUE DU KEFIR
94310 Orly

Références : DRIEAT-IF/UD94/2026/PESSPVMO/RL/N°199
Code AIOT : 0007410500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2026 dans l'établissement SOFRILOG ORLY 2 implanté 18 RUE DU KEFIR 18-24 94310 Orly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 17 avril 2025 avait pour objectif principal de vérifier les conditions d'exploitation des installations de réfrigération au regard du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRILOG ORLY 2
- 18 RUE DU KEFIR 18-24 94310 Orly
- Code AIOT : 0007410500

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sofrilog Orly exploite un entrepôt frigorifiques au 18/24 rue du Kéfir à Orly.
Le site est classée pour les rubriques suivantes:

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature et volume des activités
1511-3	DC	Entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ^{3} mais inférieur à 50 000 m ^{3}	39 500 m^3
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide	2000 kg (54 kg actuellement)

		susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	
2925-1	D	Atelier de charges d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	180 kW

Actuellement, les équipements frigorifiques utilisés sont les suivants :

- Quais 7 et 8 (MTA) : installation fonctionnant au R410A, contenant 54 kg de fluide frigorigène. (non classée)
- Salle des machines n°2 (SDM 2) : installation contenant 90 kg d'ammoniac (NH3) ainsi que 4 100 L d'alcali à 23,6 %. (non classée)

L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité de la rubrique 1185.2. qui a été déclaré pour une quantité totale de 2000 kg.

Le site est actuellement soumis aux arrêtés ministériels suivants :

• Arrêté du 27/03/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature ICPE.

• Arrêté du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs ».

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrativ	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	e (rubrique ICPE 1185)			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4	Sans objet
6	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
9	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
10	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
11	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation a évolué, passant de 2 000 kg à 54 kg. Le site ne relève donc plus du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 1185-2a . L'exploitant devra procéder à une télédéclaration actant la cessation d'activité pour cette rubrique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 :
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les équipements en service étaient les suivants :

- Quais 7 et 8 (MTA) : installation fonctionnant au R410A, contenant 54 kg de fluide frigorigène.
- Salle des machines n°2 (SDM 2) : installation contenant 90 kg d'ammoniac (NH3) ainsi que 4 100 L d'alcali à 23,6 %.

L'équipement frigorifique de la salle des machines n°2 n'est plus classé au titre de la rubrique 1185. De plus, la quantité d'ammoniac présente dans cette installation est inférieure au seuil de classement de 150 kg de la rubrique 4735. Le SDM 2 est installé dans un conteneur situé sur le parking de l'entrepôt n°2. En complément de l'ammoniac contenu dans l'installation, une bouteille de 44 kg d'ammoniac y est stockée.
L'installation des quais 7 et 8 est également sous le seuil de classement de la rubrique 1185. En conséquence, l'exploitant doit procéder à la cessation d'activité de cette rubrique ICPE pour son établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à la cessation de la rubrique 1185 de son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : Aucun équipement contenant des chlorofluorocarbones (CFC) n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : Aucun équipement contenant des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) n'est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC

Prescription contrôlée :

13.3. [….]
À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Le R410A est un fluide frigorigène de type HFC (hydrofluorocarbure). Il s'agit d'un mélange de R32 et de R125, dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP) est de 2088. L'inspection rappelle qu'il est interdit de recharger un équipement de réfrigération avec des gaz fluorés dont le PRP est supérieur à 2500.
Concernant les fluides frigorigènes de type HFC, l'interdiction d'utilisation dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 2030, à condition que le fluide utilisé soit recyclé ou régénéré.
La dernière fiche d'intervention, datée du 17 décembre 2025, mentionne un manque de fluide dans l'installation, faisant suite à une fuite identifiée en 2022. L'inspection rappelle dans le cas où une opération de maintenance ou d'entretien nécessitant l'utilisation de fluides, il conviendrait de le renseigner dans la fiche d'intervention et d'apposer une étiquette mentionnant que le fluide utilisé est recyclé ou régénéré, conformément au paragraphe 7 de l'article 12 du règlement n°2024/573 du 7 février 2024.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il disposait d'un stock de 7,4 kg de fluide R410A, entreposé dans l'entrepôt n°3 au 3 rue du Kéfir à Orly.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.4

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de climatisation et PAC – HFC

Prescription contrôlée :

13.4.
A partir du 1er janvier 2026, l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation et de pompes à chaleur est interdite.

L'interdiction visée au premier alinéa s'applique aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes à partir du 1er janvier 2032:
a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés inscrits à l'annexe I dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de climatisation existants et de pompes à chaleur existantes, à condition que ces gaz aient été récupérés à partir de tels équipements; ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les installations utilisant le fluide frigorigène HFC sont utilisées pour la réfrigération de l'entrepôt logistique n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :
La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant utilise le Cerfa n°15497*04 pour les différentes catégorie d'interventions sur les équipements du site. L'usage de ce Cerfa permet de respecter les

prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

La gestion et la maintenance des équipements contenant des fluides frigorigènes sont assurées par une filiale du groupe Sofrilog nommée Energel. L'attestation de capacité n°37378 d'Energel est valide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6

Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

5.1.
Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus

de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
[…]

5.6.
Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'inspection a constaté que l'équipement MTA a été contrôlé le 17 décembre 2025. La prochaine intervention de contrôle est prévue pour le mois de juin 2026. Il est indiqué dans la fiche d'intervention qu'une recharge de gaz R410A est prévue avant l'été.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

Les fuites détectées sur l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés sont réparées sans délai injustifié par le prestataire interne, Energel. Seules les fuites importantes nécessitant des travaux de grande ampleur peuvent justifier l'intervention d'un prestataire extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

Prescription contrôlée :

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'installation des quais 7 et 8 contient une quantité de fluide correspondant à 55,96 tonnes équivalent CO2 et n'est donc pas soumise à l'obligation d'être équipée d'un système permanent de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéitié

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre
Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu […]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

Lors de la visite l'inspection a constaté la présence et la conformité de la vignette bleue sur l'équipement (Quai 7&8 MTA) présent en toiture de l'entrepôt n°2.

Type de suites proposées : Sans suite